

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) HAUZ 1929 Ltd est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 95 du 23.3.2020.

Arrêt du Tribunal du 10 mars 2021 — HAUZ 1929/EUIPO — Houzz (HAUZ NEW YORK)**(Affaire T-67/20) (¹)****[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative HAUZ NEW YORK – Marque de l'Union européenne verbale antérieure HOUZZ – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]****(2021/C 163/36)***Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* HAUZ 1929 Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: N. Lyberis, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: V. Ruzek, agent)*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* Houzz, Inc. (Palo Alto, Californie, États-Unis)**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 novembre 2019 (affaire R 886/2019-5), relative à une procédure d'opposition entre Houzz et HAUZ 1929.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) HAUZ 1929 Ltd est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 95 du 23.3.2020.

Arrêt du Tribunal du 10 mars 2021 — HAUZ 1929/EUIPO — Houzz (HAUZ EST 1929)**(Affaire T-68/20) (¹)****[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative HAUZ EST 1929 – Marque de l'Union européenne verbale antérieure HOUZZ – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]****(2021/C 163/37)***Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* HAUZ 1929 Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: N. Lyberis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: V. Ruzek, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Houzz, Inc. (Palo Alto, Californie, États-Unis)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 novembre 2019 (affaire R 885/2019-5), relative à une procédure d'opposition entre Houzz et Hauz 1929.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hauz 1929 Ltd est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 95 du 23.3.2020.

Arrêt du Tribunal du 10 mars 2021 — Puma/EUIPO — CAMäleon (PUMA-System)

(Affaire T-71/20) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale PUMA-System – Marques de l'Union européenne figuratives antérieures PUMA – Motif relatif de refus – Atteinte à la renommée – Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2021/C 163/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Gája et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: CAMäleon Produktionsautomatisierung GmbH (Dettenhausen, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 27 novembre 2019 (affaire R 404/2019-1), relative à une procédure d'opposition entre Puma et CAMäleon Produktionsautomatisierung.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 27 novembre 2019 (affaire R 404/2019-1) est annulée dans la mesure où la chambre de recours a rejeté le recours formé par Puma SE en tant que la demande d'enregistrement du signe verbal PUMA-System en tant que marque de l'Union européenne désigne les produits et les services relevant des classes 7, 9, 16 et 42 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié, correspondant, pour chacune de ces classes, à la description suivante:

— classe 7: «tournevis électrique»;

— classe 9: «matériel informatique», «ordinateurs», «équipement pour le traitement des données et ordinateurs», «périphériques informatiques», «périphériques adaptés pour l'utilisation avec des ordinateurs», «supports magnétiques et optiques de données», «imprimantes d'ordinateurs», «détecteurs de chaleur» et «instruments de mesure»;